

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230120-lmc127405-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 janvier 2023

Date de réception : 24 janvier 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 20 JANVIER 2023

DELIBERATION N° 17

**POLITIQUE DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE - SMART DEAL -
MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant la politique SMART Deal pour l'année 2023, notamment la poursuite de l'action en faveur de la sensibilisation auprès des Maralpains, de l'accès à la connaissance et aux enjeux de l'intelligence artificielle ;

Considérant les enjeux majeurs liés au numérique et la nécessité de préparer l'avenir du territoire et de l'ensemble des Maralpains face aux défis de l'intelligence artificielle ;

Considérant que les actions développées par l'association Institut Europ'IA de sensibilisation à l'intelligence artificielle et à ses enjeux dans tous les secteurs s'inscrit la stratégie SMART Deal conduite par le Département ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par l'assemblée départementale adoptant les statuts du syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (MIA) ;

Vu la délibération prise le 18 octobre 2019 par la commission permanente portant sur la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral pris le 19 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (MIA) ;

Vu la délibération prise le 22 septembre 2022 par le comité syndical de la MIA approuvant la modification des statuts de la MIA dans son article 11.3 visant à déterminer la durée du mandat du président du syndicat pour une durée fixe et déterminée ;

Vu le rapport de son président, proposant :

- l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association Institut Europ'IA qui œuvre en faveur de l'information, de la sensibilisation et de la valorisation de l'intelligence artificielle auprès de la population sur l'ensemble du territoire maralpin ;
- la contribution départementale au Syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (S2MIA) ;
- la modification des statuts du S2MIA ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions SMART Deal et éducation, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'association Europ'IA

- d'allouer à l'association Institut Europ'IA, qui développe des actions et des outils innovants en faveur de l'information, de la sensibilisation et de la valorisation de l'intelligence artificielle sur l'ensemble du territoire maralpin auprès de la population, une subvention de fonctionnement d'un montant de 230 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat afférente, à intervenir avec ladite association, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités financières d'attribution de cette aide, pour la réalisation de son programme d'action 2023, pour une durée allant de la date de notification jusqu'au

31 janvier 2024 ;

2°) Concernant le syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (S2MIA)

- d'approuver la modification des statuts du syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle (S2MIA), joints en annexe, visant à clarifier son article 11.3 relatif à l'élection du Président, nouvellement rédigé comme suit : « le comité syndical élit à la majorité relative le Président du syndicat mixte, parmi ses délégués titulaires, pour une durée de six ans » ;
- d'approuver la contribution départementale annuelle au profit du S2MIA à hauteur de 1 013 000 euros en fonctionnement et 90 000 euros en investissement conformément à l'article 8 « répartition des contributions entre les membres » des statuts du syndicat mixte ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités respectives des chapitres 939 et 919, programme « Développement du numérique » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**Convention
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Institut Europ'IA
relative au fonctionnement**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : l'association Institut Europ'IA

représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 300 Route des crêtes – 06560 VALBONNE-SOPHIA ANTIPOLIS
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du _____, le Département a accordé à l'association Institut Europ'IA une subvention de 230 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre du fonctionnement.
La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 230 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 138 000 € dès notification de la présente convention,
- 92 000 € après transmission au Département, **avant la fin du mois de septembre 2023**, du compte-rendu financier des actions réalisées (comme défini dans l'article 3).

Il sera constitué un tableau des charges et des produits, accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2023.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Organiser et animer une série de conférences à thème sur l'Intelligence Artificielle à destination du grand public en collaboration avec la Maison de l'Intelligence Artificielle.
- Développer des actions pédagogiques destinées au jeune public collégien sur les impacts sociétaux de l'Intelligence Artificielle, les métiers du futur, sous forme de conférences, d'ateliers, de *serious game*, d'*escape game*.
- Participer, dans le cadre d'un partenariat avec la Maison de l'Intelligence Artificielle à Sophia Antipolis, à des événements destinés à sensibiliser les entreprises et les collectivités publiques (en collaboration avec l'écosystème économique local, entreprises, associations) aux enjeux de l'Intelligence Artificielle.
- Organiser et animer des événements spécifiques, en partenariat notamment avec le milieu universitaire et pédagogique local, comme avec les acteurs économiques du secteur de l'Intelligence artificielle, lors d'événements nationaux tels que les journées du patrimoine, la fête de la science, semaine de l'innovation publique ou lors d'événements territoriaux, en veillant à conduire des actions sur l'ensemble du territoire maralpin.

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées et de la Maison de l'Intelligence Artificielle (MIA). Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera apposé dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Conseil départemental sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :
 - Facebook : @departement06
 - Twitter : @AlpesMaritimes
 - Instagram : @departement06
 - LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes
 - Tik Tok : @departement06
 - Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents

faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le Président de l'association Institut Europ'IA

Le Président du Conseil départemental

Marco LANDI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen

relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

SYNDICAT MIXTE DE LA MAISON DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

STATUTS

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur et l'Université Côte d'Azur

- ayant chacun, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, constaté le caractère incontournable et stratégique du développement des usages de l'intelligence artificielle,
- souhaitant maintenir et accroître l'avantage comparatif de l'écosystème départemental dans ce domaine,
- constatant le déficit d'information et la nécessité d'acculturation du public,

que répondre à ces défis constitue une mission de service public ne relevant pas d'une compétence particulière qu'ils détiendraient, de façon partagée ou en propre, mais qui a un impact sur l'exercice de l'ensemble de leurs compétences, sans que ces dernières ne fassent l'objet d'un transfert quelconque, partiel ou intégral, au syndicat, lequel est ainsi constitué conformément à la lettre de l'article L5721-2 du CGCT en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres.

considérant qu'il s'agit en outre pour le Département d'exercer sa compétence de solidarité territoriale, que de faire bénéficier l'ensemble des habitants du département des Alpes-Maritimes de cette mission de service public,

souhaitent créer une maison de l'intelligence artificielle à rayonnement départemental dont l'objet est détaillé ci-après.

Cette maison se présente ainsi comme une vitrine technologique de modernisation administrative dans le domaine numérique.

Cette maison est destinée à permettre, notamment aux acteurs institutionnels publics ou privés, aux collégiens, lycéens et étudiants et à toute personne physique ou morale désireuse d'appréhender les possibilités nouvelles offertes par l'intelligence artificielle, la présentation et la diffusion d'une information experte et pertinente de nature à favoriser l'émergence sur le territoire maralpin de projets ou d'évolutions innovants fondés sur le progrès technologique.

ARTICLE 1 - CREATION DU SYNDICAT

En application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le Département des Alpes-Maritimes,
- la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
- la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur,
- l'Université Côte d'Azur

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : **syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle (S2MIA)**.

ARTICLE 2 - OBJET

Ce syndicat mixte a pour objet la réalisation, la gestion, le développement et la promotion de la maison de l'intelligence artificielle (IA) qui s'inscrit dans une dynamique nationale avec la création des instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle dont celui de Sophia Antipolis.

Cette maison aura pour missions sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes :

- d'informer le grand public, et notamment les jeunes, de façon didactique et accessible, aux applications de l'IA ;
- de créer un observatoire sur la recherche et les applications en IA, notamment dans les secteurs des seniors et de la jeunesse, et en mesurer les impacts sociétaux et le positionnement éthique ;
- de permettre à ses membres d'utiliser ce lieu, ses moyens techniques et ses données ouvertes pour opérer des actions, expérimentations ou des développements orientés sur l'IA;
- de développer des partenariats adaptés à la réalisation des objectifs précédents.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du syndicat est établi dans les locaux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à Nice. Pour son fonctionnement, le syndicat pourra recruter tout personnel nécessaire à la réalisation de son objet et/ou pourra bénéficier de la part de ses membres de l'affectation d'agents dans les conditions prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Ce syndicat est administré par un comité composé de 9 délégués désignés par les membres selon la répartition suivante :

- 5 délégués désignés par le Département,
- 2 délégués désignés par la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
- 1 délégué désigné par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur,
- 1 délégué désigné par l'Université Côte d'Azur.

Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat comprennent :

- les subventions de toute nature (Europe, Etat, Région, Département ...),
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la dotation aux amortissements,
- les contributions des membres.

ARTICLE 7 - BIENS

L'ensemble des biens et des équipements concernés par l'objet du syndicat sont mis à disposition du syndicat par ses membres. Pour la réalisation des opérations futures, le syndicat peut procéder en propre à l'acquisition de biens meubles et immeubles et/ou bénéficier de nouvelles mises à disposition de la part de ses membres.

S'agissant des biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ils sont propriété du syndicat mixte.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES

Les contributions financières des membres s'établissent sur la section de fonctionnement d'une part et sur la section d'investissement d'autre part.

Leurs sommes sont les montants nécessaires à la réalisation de l'équilibre sur chaque section, selon la répartition suivante, qui tient compte de l'exercice par le Département des Alpes-Maritimes de sa compétence de solidarité territoriale :

Fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement seront financées selon la répartition suivante :

- Département des Alpes-Maritimes60 %
- Communauté d'agglomération Sophia Antipolis 20 %
- Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur 10 %
- Université Côte d'Azur10 %

Si le besoin de financement - B - est supérieur à 150 000 €, avant contribution des membres, la répartition des contributions s'établit comme suit :

- Département des Alpes-MaritimesB – 60 000 €
- Communauté d'agglomération Sophia Antipolis 30 000 €
- Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur 15 000 €
- Université de la Côte d'Azur 15 000 €

Investissement

Les dépenses d'investissements seront financées selon la répartition suivante :

- Département des Alpes-Maritimes60 %
- Communauté d'agglomération Sophia Antipolis 20 %
- Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur 10 %
- Université Côte d'Azur10 %

Si le besoin de financement - B - est supérieur à 150 000 €, avant contribution des membres, la répartition des contributions s'établit comme suit :

- Département des Alpes-MaritimesB – 60 000 €
- Communauté d'agglomération Sophia Antipolis 30 000 €
- Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur 15 000 €
- Université de la Côte d'Azur 15 000 €

Les participations des membres font l'objet de versements fractionnés : 50 % au vote du budget du syndicat, 50 % à la fin du premier semestre de l'année budgétaire.

ARTICLE 9 – CONTRIBUTIONS EN NATURE

Les membres pourront donner en plus, des contributions en nature notamment grâce à la mise à disposition de locaux et de personnels.

ARTICLE 10 - COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le payeur départemental.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

11.1 Convocation du comité syndical

Toute convocation est faite par le Président. Le Président démissionnaire (dont la démission a été acceptée) et celui dont l'élection a été annulée, sont incompetents pour procéder à la convocation du prochain comité syndical. Dans ce cas, la convocation doit être faite par le Vice-président en charge de l'administration générale ou, à défaut, par le doyen du comité syndical dans les plus brefs délais.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux délégués.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège du syndicat mixte mentionné à l'article 3 des statuts.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, à l'organe délibérant, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

11.2 Présidence du comité syndical

L'organe délibérant est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

En cas d'empêchement, le Président peut choisir de se faire remplacer par un Vice-président ou le doyen du comité syndical. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le comité syndical élit un Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical. Pour toute élection du Président, les membres du comité syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

11.3 Election du Président

Le comité syndical élit à la majorité relative le Président du syndicat mixte, parmi ses délégués titulaires, pour une durée de six ans.

11.4 Secrétariat de séance du comité syndical

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

11.5 Votes

Les délibérations ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut voter :

- à main levée, mode de votation ordinaire ;
- et au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les élections se font au scrutin majoritaire. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

11.6 Élection des Vice-présidents

Le comité syndical peut élire au maximum 3 vice-présidents en son sein.

Leurs mandats prennent fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président.

11.7 Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions qui ne seraient pas définies par les présents statuts relèvent des dispositions générales de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ainsi que des articles L 5721-1 et suivants du même code applicables aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, ou d'autres personnes morales de droit public.